

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

3^{ème} trimestre 2019

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Décision [Gfeller c. Suisse](#) du 26 septembre 2019 (req. 29063/18)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 4 CEDH); règlement amiable

Le requérant, un ressortissant suisse détenu à Regensdorf, se plaignait que le constat de violation du principe de célérité par les instances internes, dans le dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral, et son exemption des frais de procédure ne permettaient pas de remédier à la violation de l'article 5 § 4 CEDH. Les parties sont parvenues à un règlement amiable. Radiation du rôle.

Décision [Shala c. Suisse](#) du 2 juillet 2019 (req. no 63896/12)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH); équité de la procédure pénale ayant abouti à la condamnation du requérant pour un assassinat dans le cadre d'une « vengeance de sang »

L'affaire concerne une procédure pénale ayant abouti à la condamnation du requérant par les juridictions suisses pour un assassinat dans le cadre d'une « vengeance de sang ». Le requérant a invoqué plusieurs griefs sous l'angle de l'article 6 de la Convention. Il reprochait, entre autres, aux autorités suisses de ne pas avoir informé trois témoins, des ressortissants kosovars, de leur droit à l'assistance consulaire découlant de l'article 36 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (CVRC), et alléguait que les déclarations de ces témoins n'étaient pas exploitables dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui. La Cour a estimé, entre autres, que le requérant n'a pas démontré de manière concrète et étayée dans quelle mesure le fait que les autorités suisses n'aient pas informé les trois témoins de leur droit à l'assistance consulaire aurait eu le moindre effet sur l'équité du procès dirigé à son encontre. L'utilisation des déclarations de ces témoins par les juridictions suisses, qui se sont d'ailleurs fondées sur un vaste faisceau de preuves, n'a donc pas entaché d'iniquité la procédure dans son ensemble. Requête irrecevable (unanimité).

Décision [Bakker c. Suisse](#) du 26 septembre 2019 (req. 7198/07)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH); privation du droit d'accès à un tribunal indépendant

L'affaire concerne la suspension à vie de la compétition du requérant, cycliste professionnel, pour dopage, par le tribunal arbitral du sport. Le requérant, qui n'était pas assisté d'un avocat, adressa au Tribunal fédéral un recours de droit public dirigé contre la sentence arbitrale. Le Tribunal fédéral déclara le recours irrecevable pour plusieurs motifs. Invoquant l'article 6 § 1 CEDH, le requérant s'est plaint a) que le Tribunal fédéral ne bénéficiait pas d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et qu'il a dès lors été privé du droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial ; b) que le jugement du Tribunal fédéral était insuffisamment motivé et qu'il n'avait vraisemblablement pas examiné en détail les moyens articulés ; c) que le Tribunal fédéral avait déclaré irrecevable le mémoire produit, dans la mesure où il n'était

pas strictement identique au premier mémoire ; d) que le Tribunal fédéral n'avait pas prononcé publiquement son arrêt.

La Cour a observé que l'exigence selon laquelle le second mémoire doit être parfaitement identique au premier est une construction jurisprudentielle, ce qui ne change rien au fait que les ayant-droits peuvent avoir raisonnablement connaissance de cette règle et la suivre. En ce qui concerne le deuxième motif invoqué par le Tribunal fédéral pour fonder l'irrecevabilité du recours, soit le défaut de motivation suffisante du mémoire du requérant, la Cour a partagé l'avis du Tribunal fédéral selon lequel les observations et conclusions du requérant ne respectaient pas les exigences formelles, prévues, en particulier, par l'ancienne loi fédérale sur l'organisation judiciaire (en vigueur au moment des faits). Quant au troisième motif invoqué par le Tribunal fédéral pour déclarer irrecevable le recours, soit le défaut de chance de succès du recours, elle a estimé qu'il n'est pas non plus déraisonnable. Elle a conclu que compte tenu de ce qui précède, et étant donné la spécificité de la procédure devant le TAS et le Tribunal fédéral, la restriction au droit d'accès à un tribunal n'était ni arbitraire ni disproportionnée au but poursuivi, à savoir la bonne administration de la justice. En ce qui concerne le grief du requérant selon lequel le Tribunal fédéral ne bénéficiait pas d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (a), la Cour a relevé que le requérant avait bénéficié d'un contrôle complet devant le TAS, portant aussi bien sur des questions de droit que des constatations de fait. Dès lors, il ne saurait se plaindre que le Tribunal fédéral ne bénéficiait pas d'un plein pouvoir d'examen. En ce qui concerne le grief tiré de l'absence de prononcé public de l'arrêt du Tribunal fédéral, la Cour a rappelé que le prononcé public peut être remplacé par un dépôt au greffe, permettant à chacun d'avoir accès au texte intégral de l'arrêt et que des formes alternatives de publication d'un jugement peuvent satisfaire aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention. Requête irrecevable (unanimité).

Décision [Glaisen c. Suisse](#) du 18 juillet 2019 (req. 40477/13)

Droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH); refus d'accès à un cinéma du requérant paraplégique

Le requérant, paraplégique et se déplaçant en fauteuil roulant, s'est vu refuser l'accès à un cinéma à Genève, où il souhaitait assister à la projection d'un film qui ne figurait à l'affiche d'aucune autre salle genevoise, le bâtiment abritant le cinéma n'étant pas adapté aux personnes en fauteuil roulant. La société exploitante invoqua des directives de sécurité internes. Invoquant conjointement les articles 14, 8 et 10 CEDH, le requérant s'est plaint que le refus d'accès au cinéma lui ayant été opposé en raison de son handicap n'ait pas été qualifié par les juridictions suisses de discrimination.

La Cour a estimé qu'il ne découle pas de l'article 8 CEDH un droit d'avoir accès à un cinéma particulier pour y voir un film spécifique dès lors qu'est assuré un accès aux cinémas se situant dans les environs proches. Or, d'autres cinémas, dans les environs proches, étaient adaptés aux besoins du requérant. S'agissant de la législation interne mise en place, la Cour a estimé que le Tribunal fédéral a donné suffisamment de motifs expliquant pourquoi la situation subie par le requérant n'était pas assez grave pour tomber sous le coup de la notion de discrimination. Dès lors, la Cour n'a vu aucun motif de se départir des conclusions du Tribunal fédéral qui a conclu que la Convention n'oblige pas la Suisse à adopter, dans sa législation interne, une notion de la discrimination telle que demandée par le requérant. Elle a estimé également que le droit de recevoir de l'information, ne va pas jusqu'à permettre au requérant l'accès au cinéma où est projeté un film qu'il souhaite regarder. Requête irrecevable (majorité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt [R.S. c. Hongrie](#) du 2 juillet 2019 (req. no 65290/14)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH); prélèvement forcé d'un échantillon d'urine chez un chauffeur ivre

Dans cette affaire, le requérant avait été contraint de faire un test urinaire au moyen d'un cathéter parce qu'il était soupçonné de conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. La Cour a jugé que les autorités ont gravement porté atteinte à l'intégrité physique et mentale du requérant, contre son gré, sans que cette mesure ait été nécessaire puisqu'un test sanguin avait également été pratiqué pour déterminer s'il était en état d'ébriété. Violation de l'article 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [Strand Lobben et autres c. Norvège](#) du 10 septembre 2019 (req. no 37283/13) (Grande Chambre)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); privation de l'autorité parentale d'une mère et autorisation d'adoption de son fils

L'affaire concerne la décision des autorités internes de déchoir une mère de son autorité parentale et de permettre aux parents d'accueil d'adopter son fils. La Cour a jugé en particulier que les actes des autorités ont été principalement motivés par l'incapacité de la mère à s'occuper correctement de son fils, surtout étant donné les besoins particuliers de celui-ci, qui était un enfant vulnérable. Cette motivation a toutefois reposé sur des preuves présentant un caractère limité car les rencontres entre la mère et son fils après le placement de celui-ci en famille d'accueil avaient été rares et espacées et, de surcroît, les autorités se sont appuyées sur des rapports d'expertise psychologique obsolètes. De plus, l'examen de la vulnérabilité de l'enfant n'avait donné lieu qu'à une analyse succincte et il n'a pas été expliqué comment cette vulnérabilité avait pu perdurer alors que l'enfant vivait en famille d'accueil depuis l'âge de trois semaines. La Cour a conclu que, dans l'ensemble, les autorités internes n'ont ni cherché à se livrer à un véritable exercice de mise en balance entre les intérêts de l'enfant et ceux de sa famille biologique ni pris en compte l'évolution de la situation familiale de la mère, à savoir le fait qu'elle s'était entre-temps mariée et qu'elle avait eu un second enfant. Violation de l'article 8 CEDH (treize voix contre quatre).

Arrêt [Mihalache c. Roumanie](#) du 8 juillet 2019 (req. no 54012/10) (Grande Chambre)

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (art. 4 du protocole no 7); double poursuite d'un conducteur pour la même infraction au code de la route

Dans cette affaire, le requérant estimait avoir été poursuivi deux fois pour avoir refusé de se soumettre à un prélèvement de preuves biologiques lors d'un contrôle de police en vue de déterminer son taux d'alcoolémie. La Cour a jugé que le requérant a été poursuivi une deuxième fois pour les mêmes faits, ce qui contrevient au principe ne bis in idem, et que la réouverture de la procédure n'était pas justifiée. En effet, le requérant a fait l'objet d'une première procédure pénale lors de laquelle le parquet lui infligea une amende administrative par une ordonnance qui devint définitive à l'expiration du délai prévu par le code de procédure pénale. Ensuite, le parquet hiérarchiquement supérieur annula l'ordonnance du parquet inférieur et renvoya le requérant en jugement. Ce dernier a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis. Violation de l'article 4 du Protocole no 7 (unanimité).